

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1977

présenté par

M. Pancher, M. Castellani, Mme Bassire, M. Jean-Louis Bricout, Mme Froger, M. Mathiasin,
M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Taupiac,
M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Le premier alinéa du B de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot « calorifique », sont insérés les mots : « ou frigorifique » ;

2° À la fin, sont ajoutés les mots « et la fourniture de froid distribuée par réseaux ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conséquence indéniable du réchauffement climatique, les canicules deviennent de plus en plus régulières et ne sont pas sans conséquences dans notre vie quotidienne.

C'est pourquoi de plus en plus de Français ont recours à des climatiseurs individuels qui utilisent des fluides frigorigènes particulièrement polluants et qui rejettent de la chaleur dans les rues, ce qui aggrave les îlots de chaleur. La climatisation serait d'ailleurs responsable de près de 5% des émissions de CO2 dans le secteur du bâtiment.

Cet engrenage, notamment pointé par l'Agence Internationale de l'Énergie depuis 2018, impose le développement de solutions efficaces et durables pour adapter les territoires au réchauffement climatiques.

À cet égard, les réseaux de froid urbains bénéficient de nombreux atouts, au premier rang desquels leur capacité à valoriser les ressources durables et locales de nos territoires (lacs, rivières, nappes phréatiques, mers, etc.). Ils sont également 2 à 5 fois plus performants que la majorité des installations autonomes d'un point de vue énergétique et environnemental.

C'est d'ailleurs pourquoi l'Union européenne encourage les États à développer des réseaux de froid urbains par le biais d'outils économiques efficaces.

C'est pourquoi également le présent amendement propose, conformément au droit européen fixé par la directive 2022/542, d'appliquer un taux réduit de TVA réduit aux réseaux de froid justifiant d'un taux d'énergie renouvelable et de récupération supérieur à 50%.

Cette mesure permettra d'apporter une réponse sanitaire et durable aux enjeux liés au réchauffement climatique, tout en évitant de nombreuses émissions de chaleur et d'émissions de CO2 liées à l'explosion du recours à des climatiseurs individuels.